

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
des « ACTIVITES de PRODUCTION des EAUX EMBOUTEILLEES,
BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL
et de BIÈRE »

AVENANT SALAIRES N° 34

Article 1 – Champ d’application

Le présent avenant s’applique au personnel des entreprises entrant dans le champ d’application de la convention collective nationale des « Activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière » dans les conditions prévues par celle-ci et par l’accord du 12 juillet 1989.

Il constitue la trentième quatrième actualisation de la grille des salaires négociés le 24 mai 1988.

Article 2 – Salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels seront augmentés de 0,5 % au 1^{er} mars 2016 selon la grille ci-dessous :

Niveau	Échelon	Minima CCN au 01/03/16
1	1	1 467,39 €
	2	1 475,86 €
	3	1 523,95 €
2	1	1 565,91 €
	2	1 608,36 €
	3	1 650,67 €
3	1	1 707,33 €
	2	1 748,94 €
	3	1 792,57 €
4	1	1 906,30 €
	2	1 963,14 €
5	1	2 105,13 €
	2	2 161,99 €
	3	2 218,86 €
6	1	2 360,77 €
	2	2 474,45 €
	3	2 644,99 €
7	1	2 843,67 €
	2	3 042,50 €
	3	3 241,33 €
8	1	3 496,97 €
	2	3 752,63 €
	3	4 221,39 €

Article 3 – Durée de l'accord

Les parties ont convenu de se rencontrer au plus tard le 26 octobre 2016 lors de la commission paritaire pour établir le constat de la situation salariale de 2016.

Article 4 - Publicité

Le présent avenant proposé le 23 mars 2016 à toutes les organisations syndicales représentatives sera notifié aux non signataires.

La date de notification fera courir le délai de quinze jours permettant une éventuelle opposition. Passé le délai de quinze jours, l'avenant sera déposé, conformément à la loi, à la DDTEFP de Paris.